



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1760

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau de l'éclairage public par l'entreprise EGEV, **les mesures suivantes seront mises en place, du lundi 6 novembre au mercredi 8 novembre 2023, chaque jour de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h :**

- **la circulation sera interdite à tous véhicules rue Jean Barthélemy, à hauteur de son intersection avec sa nouvelle portion de voie et sa partie de voie reliant la rue Ronzade,**
- **la circulation sera interdite à tous véhicules rue Jean Barthélemy, sauf riverains autorisés à double sens de part et d'autre de la zone de travaux susvisée.**

ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté.**

ARTICLE 3 – L'entreprise EGEV libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 octobre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1833

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS MARCHÉ DE NOËL – PLACE DU BREUIL – MONSIEUR BLANC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Lionel BLANC, Zone Artisanale Les Prades, 43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Lionel BLANC est autorisé à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes, place du Breuil, partie sablée**, dans un des chalets installés à l'occasion du marché de Noël, **du vendredi 8 décembre 2023 au dimanche 31 décembre 2023 inclus :**

- tous les jours de 11 heures à 21 heures,
 - à l'occasion de soirées exceptionnelles, les vendredi 8 décembre, samedi 9 décembre, vendredi 15 décembre, samedi 16 décembre, vendredi 22 décembre et samedi 23 décembre : chaque jour de 11 heures à 22 heures,
 - les dimanches 24 et 31 décembre, chaque jour de 11 heures à 18 heures,
- sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : **vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique. Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Monsieur Lionel BLANC est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

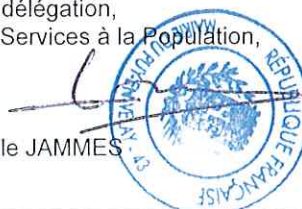
ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Lionel BLANC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES



Pour copie conforme
de l'original de
Service Réglementation



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1834

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
MARCHÉ DE NOËL – PLACE DU BREUIL – MONSIEUR BOUILLON FRANCIS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Francis BOUILLON, 74 avenue du Val Marie 63960 VEYRE-MONTON,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Francis BOUILLON est autorisé à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, place du Breuil, partie sablée, dans un des chalets installés à l'occasion du marché de Noël, du vendredi 8 décembre 2023 au dimanche 31 décembre 2023 inclus :

- tous les jours de 11 heures à 21 heures,
 - à l'occasion de soirées exceptionnelles, les vendredi 8 décembre, samedi 9 décembre, vendredi 15 décembre, samedi 16 décembre, vendredi 22 décembre et samedi 23 décembre : chaque jour de 11 heures à 22 heures,
 - les dimanches 24 et 31 décembre, chaque jour de 11 heures à 18 heures,
- sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique. Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Monsieur Francis BOUILLON est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Francis BOUILLON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 novembre 2023

Porte copie signée
Le Responsable du
Service Réglementation



P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,
Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1837

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal N° 1438/JG/22 du 20 septembre 2022, autorisant, dans le cadre du chantier visé ci-dessous, la SARL FABIEN MICHEL à stationner rue Caemard de Lafayette, sur un emplacement situé au plus près de l'église des carmes, **du lundi 3 octobre 2022 au vendredi 4 août 2023, chaque jour de 7h à 18h, hors week-ends, hors jours fériés et hors grandes manifestations, un seul véhicule, dont l'immatriculation figure parmi la liste des plaques suivantes : AP-665-LK ; BF-465-ND ; BL-737-CS ; CB-106-SV ; CG-546-EA ; CW-422-VH ; ED-350-GP ; EE-818-XR ; FD-516-HB ; FJ-362-ZP ; FY-0646-ZQ,**

VU le chantier de rénovation de l'église des Carmes,

Considérant la **nouvelle** demande présentée par la SARL FABIEN MICHEL, 3 route de l'Artisanat, Lachamp, 43260 Saint Pierre Eynac,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal N° 1438/JG/22 du 20 septembre 2022 susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au mercredi 31 janvier 2024 inclus.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.


ARTICLE 3 – La SARL FABIEN MICHEL déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.


ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL FABIEN MICHEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1846

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise MONNIER TÉLÉCOM, 75 rue Valentin Mesmer, 42160 ANDRÉZIEUX BOUTHÉON,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par l'entreprise MONNIER TÉLÉCOM, le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, hors riverains, au droit du n° 16 rue Francheterre, durant 2 jours, entre le lundi 20 novembre et le vendredi 1er décembre 2023, hors week-end.

ARTICLE 2 – L'entreprise MONNIER TÉLÉCOM prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en implantant une signalisation de part et d'autre des travaux invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- maintenir l'accès des riverains.

ARTICLE 3 – L'entreprise MONNIER TÉLÉCOM libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.


ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.


ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MONNIER TÉLÉCOM et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1850

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau de l'éclairage public par l'entreprise EGEV, les mesures suivantes seront mises en place, du lundi 20 au mercredi 22 novembre 2023, chaque jour de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Jean Barthélemy, à hauteur de son intersection avec sa nouvelle portion de voie et sa partie de voie reliant la rue Ronzade,
- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Jean Barthélemy, sauf riverains autorisés à double sens de part et d'autre de la zone de travaux susvisée.

ARTICLE 2 – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 3 – L'entreprise EGEV libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.


ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.


ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1851

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la Société ALTI TOITURE, 682 rue Jean Baptiste Lamarck, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'intervention des professionnels en centre-ville, notamment en matière de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de toiture, la Société ALTI TOITURE est autorisée à stationner **une nacelle et un fourgon** sur trois **emplacements de stationnement, au droit du n° 12 rue Cardinal de Polignac, du mardi 21 au vendredi 24 novembre 2023, chaque jour de 7h à 18h.**

ARTICLE 2 – La Société ALTI TOITURE prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des 3 emplacements susvisés 24h avant l'ouverture du chantier,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,**
- **maintenir l'accès des riverains,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

ARTICLE 3 – La Société ALTI TOITURE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société ALTI TOITURE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1867

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
SORTIE RÉSIDENTS EHPAD LES PATIOS DU VELAY
PLACE DE LA HALLE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Madame Agnès ALLEMAND animatrice EHPAD LES PATIOS DU VELAY, boulevard Docteur Chantemesse, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures appropriées de manière à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une sortie des résidents de l'EHPAD Les Patios du Velay, et afin de leur faciliter leurs déplacements, Madame Agnès ALLEMAND, représentant la structure, sera autorisée à stationner, **place de la Halle, au plus près de la Bibliothèque**, avec un minibus le jour indiqué ci-dessous :

- le mardi 21 novembre 2023, de 14h30 à 17h00.

Lors de cette sortie, le conducteur du minibus devra circuler et manœuvrer au pas place de la Halle.

ARTICLE 2 – L'accès à la place de la Halle se fera par la rue Saint-Gilles. Madame Agnès ALLEMAND devra faire abaisser la borne de la rue Saint-Gilles à l'aide du code qui lui sera remis.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Agnès ALLEMAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1871

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la soirée Beaujolais programmée le jeudi 16 novembre 2023,

Considérant la demande de Monsieur Louis ARSAC, Cave de la Chèvrerie, 18 rue Chèvrerie, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques lors des manifestations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de la soirée Beaujolais, Monsieur Louis ARSAC est autorisé à installer une structure de type **Barnum** d'une dimension de **3x3 mètres** sur le domaine public, au droit de son commerce, **côté rue Dolaizon**, du **vendredi 17 novembre à 17h au samedi 18 novembre 2023 à 1h**.

En raison de cette installation, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Dolaizon, du vendredi 17 novembre à 17h au samedi 18 novembre 2023 à 1h.


ARTICLE 2 – Monsieur Louis ARSAC mettra en place la signalisation appropriée et respectera scrupuleusement les consignes transmises par le service réglementation de la ville.

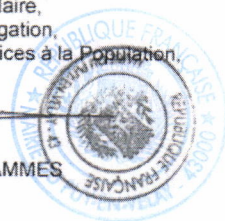
ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Louis ARSAC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1873

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le Centre Social Municipal, Maison de Quartier du Centre Ville, Centre Roger Fourneyron, 31 boulevard de la République – 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des bénévoles en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dans le cadre des ateliers sociolinguistiques et de mémoire effectués pour le compte du Centre Social Municipal de la ville du Puy-en-Velay, **Madame Geneviève CASANOVA** est autorisée à **stationner un véhicule** immatriculé **DG-400-VF** sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du Centre Roger Fourneyron, **sans avoir à s'acquitter du paiement de la redevance correspondante, les lundis de 13 heures à 18 heures à compter du lundi 20 novembre 2023 jusqu'au lundi 1^{er} juillet 2024 inclus.**

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Geneviève CASANOVA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1874

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur MARCOS MARTINEZ, 10 rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de plâtrerie-peinture, **Monsieur MARCOS MARTINEZ** est autorisé à stationner **un fourgon**, immatriculé **BZ-023-GC**, sur un **emplacement** de stationnement payant situé au droit du **n° 27 rue des Farges**, du **mardi 21 novembre 2023 au vendredi 8 décembre 2023 inclus**, **chaque jour de 8h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, **Monsieur MARCOS MARTINEZ** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour, soit : → 3,87 € x 14 jours = **54,18 €**.

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, **Monsieur MARCOS MARTINEZ** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance**.

ARTICLE 4 – Monsieur MARCOS MARTINEZ prendra toute disposition pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *maintenir l'accès des riverains,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

ARTICLE 5 – Monsieur MARCOS MARTINEZ déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur MARCOS MARTINEZ, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1875

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL AUX ECLATS DE VERRE, 41 avenue des Champs Elysées, 43770 CHADRAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un changement de vitrage sur un mur rideau, la **SARL AUX ECLATS DE VERRE** est autorisée **un véhicule**, immatriculé **FP-292KC**, sur **deux emplacements** de stationnement payants situés au droit du **n° 46 Faubourg Saint-Jean**, le **jeudi 23 novembre 2023 de 8h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 – La SARL AUX ECLATS DE VERRE prendra toute disposition pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,*
- *instaurer un périmètre de sécurité autour de l'intervention,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons et inviter ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,*
- *maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

ARTICLE 3 – La SARL AUX ECLATS DE VERRE déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL AUX ECLATS DE VERRE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1876

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD GAMBETTA

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Maëva MEYRUEIX, 7 rue Burel, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Madame Maëva MEYRUEIX est autorisée à stationner un fourgon sur deux emplacements de stationnement payant, en face du n°7 rue Burel, du samedi 25 novembre à 8h00 au dimanche 26 novembre 2023 à 18h00.

ARTICLE 2 – Madame Maëva MEYRUEIX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Maëva MEYRUEIX déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Maëva MEYRUEIX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES

